

Mme ...

Décision n° 2008-47 du 23 juillet 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu la délibération n° 44 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 avril 2006, portant délégations de compétences du Collège de l'Agence ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 octobre 2007, de renouveler pour cinq ans l'agrément de Mme ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 5 octobre 2007, d'agrément pour deux ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 8 décembre 2007, lors de « *La nuit du full contact* », organisé à Agde (Hérault), concernant Mme ... ;

Vu le courrier de Mme ..., reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 mars 2008 ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2008, adressé par le Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2008, adressé par le Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique de Mme ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 25 mai 2008 ;

Vu le courrier électronique de M. ..., transmis au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 30 mai 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 30 juin 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 23 juillet 2008 ;

Après avoir entendu M. Sébastien FLUTE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.232-10 du code du sport : *« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre »* ;

Considérant qu'en application de l'article L.232-17 du code du sport : *« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L.232-12 à L.232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.232-21 à L.232-23 »* ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, Mme ... s'est soustraite au contrôle antidopage auquel elle devait se soumettre le 8 décembre 2007, à Agde (Hérault), lors de *« La nuit du full contact »* ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, *« est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives »* organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que Mme ... n'est pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que Mme ... et M. ..., préleveurs agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermentés, ont été désignés, par deux ordres de mission rédigés le 4 décembre 2007 par la Direction régionale de la jeunesse et des sports du Languedoc-Roussillon, pour réaliser, le 8 décembre 2007, quatre contrôles antidopage chacun à l'issue de la manifestation sportive précitée ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle que des comptes rendus établis par ces deux préleveurs que Mme ..., qui avait été sélectionnée pour se soumettre à cette mesure, a refusé de signer la convocation que lui présentait M. ... et de suivre ce dernier au local de prélèvement, en raison d'une blessure à l'une de ses pommettes qu'elle a estimé devoir soigner en priorité ; que ce dernier, devant le comportement agressif de l'entraîneur de la sportive, M. ..., qui officiait en tant qu'interprète, a rapporté ces faits à Mme ..., qui a dressé à l'encontre de cette combattante un constat de non-venue au contrôle antidopage ;

Considérant que, par un courrier non daté reçu au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 13 mars 2008, Mme ..., par l'intermédiaire de son entraîneur, M. ..., a nié avoir refusé de se soumettre au contrôle antidopage ; que ce dernier a expliqué avoir d'abord voulu soigner, selon ses propres termes, « un hématome à la pommette de [sa] boxeuse », afin d'éviter que l'œil de celle-ci ne se ferme en raison de l'inflammation, et invité M. ... à les suivre aux vestiaires ; que M. ... a également admis ne pas avoir donné suite aux mises en garde de la personne chargée de la notification quant aux conséquences qu'un tel comportement pouvait avoir pour la sportive ; qu'il a enfin affirmé qu'une fois les soins prodigués, sa combattante se serait présentée aux préleveurs, lesquels auraient alors refusé de la contrôler ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article R.232-47 du code du sport : « Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou de la manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celles-ci, par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut-être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation, ou l'escorte prévue à l'article R.232-55. – La convocation (...) comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis sans délai à la personne chargée du contrôle. (...) – Le refus de signer ou de retourner l'accusé de réception est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ;

Considérant que Mme ... et M. ... ont affirmé, dans leurs rapports datés du 8 décembre 2007, du 25 mai et du 30 mai 2008, que la première nommée a chargé le second d'informer Mme ... de sa désignation à un contrôle antidopage ; qu'aux environs de 21h40, M. ... est entré en contact avec l'entraîneur-interprète de cette sportive, M. ..., lui expliquant que celle-ci avait l'obligation, d'une part, de signer la rubrique « Notification de contrôle et accusé de réception » du procès-verbal de contrôle et, d'autre part, de suivre immédiatement au local de prélèvement ; qu'il n'est pas contesté que ce dirigeant, après avoir expliqué la situation à sa combattante, a refusé de suivre le préleveur, indiquant à celui-ci qu'il devait d'abord se rendre aux vestiaires, afin que soient préalablement prodigués à la sportive les soins qu'il estimait urgents ;

Considérant qu'il ressort tant des constatations effectuées par M. ..., infirmier de profession, que des observations écrites formulées par M. ..., qu'à l'issue du combat, un hématome s'était formé à la pommette droite de Mme ... ; que cette blessure n'était toutefois pas de nature à empêcher cette sportive – qui avait manifestement compris qu'elle devait se soumettre à un contrôle antidopage – de signer la convocation qui lui était présentée ; que son état de santé, aux dires de M. ..., ne semblait pas davantage nécessiter une intervention médicale en urgence, laquelle, le cas échéant, aurait été prise en charge par le médecin officiel de la compétition ; qu'il convient de relever que ce dernier, qui se trouvait au bord du ring, n'a pas jugé utile d'intervenir, en l'espèce, pour prodiguer lui-même des soins à cette combattante ;

Considérant, par ailleurs, que l'attitude agressive adoptée par M. ..., ainsi que le ton comminatoire et les propos rapportés, à son encontre, par M. ..., préleveur agréé par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermenté devant le Tribunal de grande instance de Béziers, étaient de nature à dissuader celui-ci de le suivre aux vestiaires ; qu'il ne peut dès lors être reproché à ce préleveur de n'avoir pu mener à bien sa mission et d'avoir informé Mme ..., qui était chargée de la phase de prélèvement, que cette sportive avait refusé de se soumettre aux mesures de contrôle ;

Considérant, enfin, que le point 4.4.5 du manuel du médecin préleveur, rédigé par le ministère chargé des sports, préconise à tout sportif de « se présenter au poste de contrôle dès que possible, et au plus tard une heure après la remise de la notification », précisant que, pendant ce délai, l'intéressé doit demeurer sous la surveillance constante de « la personne chargée de la remise de la notification qui le suivra dans tous ses

déplacements jusqu'au poste de contrôle antidopage » ; que le point 4.4.6 de ce manuel recommande, le cas échéant, à la personne chargée du contrôle de s'enquérir auprès de l'athlète des raisons de son retard et de décider « de l'opportunité de poursuivre le contrôle » ; qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle antidopage que du rapport complémentaire de Mme ..., daté du 25 mai 2008, que Mme ... ne s'est à aucun moment présentée à la salle de contrôle entre 21h50 – heure à laquelle le refus de l'intéressée a été constaté officiellement – et 23h45 – heure à laquelle les opérations de prélèvements sur les athlètes féminines se sont achevées – ; que ce médecin préleveur s'est ensuite mis à la disposition de M. ... pour procéder à la convocation des athlètes masculins ; qu'à cette occasion, Mme ... est entrée en contact avec M. ... et, sur la demande de celui-ci, lui a indiqué les conséquences disciplinaires du refus opposé par sa combattante, tout en lui confirmant l'impossibilité tant matérielle que temporelle de reprendre cette mesure ; qu'en ayant agi ainsi, il ne peut être reproché aucune faute à Mme ... dans l'accomplissement de sa mission ;

Considérant que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... a, d'une part, refusé de signer la convocation au contrôle antidopage que M. ... lui présentait et, d'autre part, ne s'est pas présentée à Mme ... pour se soumettre à cette mesure ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de full contact.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « *Full Infos* », publication de la Fédération française de full contact.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports et à la Fédération française de full contact. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Association mondiale des organisations de « *kick boxing* » (WAKO).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.